

Sultan et que, peu à peu, morceau par morceau, ses États fondent et se disloquent, tandis que de nouvelles nationalités indépendantes se constituent et se fortifient. Il est presque sans exemple qu'un pays chrétien, une fois émancipé, ait été replacé sous le joug ; les chancelleries européennes allèguent que « l'opinion publique ne le permettrait pas ». Ainsi la Turquie est européenne sans l'être ; les traités lui en confèrent le titre ; mais, dans la pratique, elle n'en a pas les prérogatives ; elle est admise dans le « concert », mais elle y reste en tutelle ; de temps à autre d'ailleurs, elle semble vouloir démontrer, par quelques « atrocités » comme celles de 1877 ou celles de 1894-1895, qu'en effet elle a, pour gouverner ses sujets, des procédés peu conformes aux coutumes civilisées. Les traités garantissent à la Turquie sa place dans le droit public européen ; mais, vis-à-vis d'elle, la violation flagrante des engagements les plus solennels a été souvent tolérée, approuvée même, pourvu qu'elle tourne à l'avantage des sujets émancipés du Sultan. En 1856, trois puissances s'engagent, par le traité de Paris, à défendre par les armes l'intégrité de la Turquie : quand elle est attaquée, en 1877, pas une ne bouge. En bien des circonstances, les Turcs, pour qu'on leur reconnût pleinement raison, n'ont eu qu'un tort, celui d'être les Turcs.

Ainsi, en pratique, « la politique d'intervention » et « la politique d'intégrité » trouvent une conciliation dans l'opportunisme des solutions. La politique française, depuis François I<sup>er</sup>, avait su trouver la combinaison moyenne : elle profitait de l'amitié du Turc pour obtenir des mesures de protection dont bénéficiaient les chrétiens de l'Empire. D'autre part, la protection des peuples chrétiens soumis aux Turcs devient, entre les mains des puissances européennes,